

## RAPPORT PRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

Le Comité permanent de la Justice présente son deuxième rapport :

### Réunion :

Le Comité s'est réuni le jeudi 18 novembre 2004, à 18 h 30, dans la salle 255 du palais législatif.

### Question à l'étude :

Le projet de loi 47 — *Loi modifiant la Loi sur la Société d'aide juridique du Manitoba/The Legal Aid Services Society of Manitoba Amendment Act*

### Composition du Comité :

Substitutions effectuées avant la réunion :

- M. SWAN remplace M<sup>me</sup> OSWALD;
- M. DEWAR remplace M. SANTOS;
- M. GOERTZEN remplace M. CUMMINGS;
- M. EICHLER remplace M. FAURSCHOU.

### Exposés oraux :

Le Comité a entendu 10 exposés des personnes mentionnées ci-après sur le projet de loi 47 — *Loi modifiant la Loi sur la Société d'aide juridique du Manitoba/The Legal Aid Services Society of Manitoba Amendment Act* :

Ken Mandziuk	Association manitobaine des droits et libertés
Byron Williams	Centre chargé des questions juridiques d'intérêt public
Veronica Jackson	Association du Barreau du Manitoba
David Joycey	Legal Aid Lawyers Association
Allan Fineblit	Société du Barreau du Manitoba
Sheldon Pinx et Saul Simmonds	Manitoba Criminal Defense Lawyers Association
Michael Williams	Particulier
Sarah Inness	Particulier
Laura Friend	Particulier
Val McCaffrey	Particulier

### Projet de loi étudié et dont il a été fait rapport :

(N<sup>o</sup> 47) — *Loi modifiant la Loi sur la Société d'aide juridique du Manitoba/The Legal Aid Services Society of Manitoba Amendment Act*

Le Comité a convenu de faire rapport de ce projet de loi avec les amendements suivants :

*Il est proposé que l'article 6 du projet de loi soit amendé par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :*

#### Révision du tarif des honoraires

**6.1(1)** Le conseil révisé au moins une fois tous les deux ans le tarif des honoraires versés aux procureurs qui fournissent des services d'aide juridique.

#### Avis du comité consultatif

**6.1(2)** Le conseil obtient l'avis du comité consultatif au moment de la révision du tarif des honoraires.

#### Rapport au ministre

**6.1(3)** Le conseil remet au ministre un rapport portant sur les conclusions de la révision. Le rapport indique les rajustements dont le tarif des honoraires devrait faire l'objet et fournit une explication B l'égard des changements recommandés.

*Il est proposé que l'article 6 du projet de loi soit amendé par adjonction, après le paragraphe 8(5), de ce qui suit :*

#### Réunions

**8(5.1)** Le comité se réunit au moins quatre fois par an. Une de ces réunions se tient avec le conseil.

**Présence du directeur général et du président**

**8(5.2)** Le directeur général et le président du conseil assistant B chaque réunion du comité ou s'y font représenter.

*Il est proposé que l'article 6 du projet de loi soit amendé par adjonction, après l'article 8.1, de ce qui suit :*

**Renseignements fournis au comité consultatif**

**8.2** Le président du conseil fournit annuellement au comité consultatif les renseignements suivants :

- a) le nombre de demandes d'aide juridique;
- b) le nombre de demandes approuvées;
- c) le nombre de demandeurs admissibles qui ont demandé la nomination d'un procureur particulier aux fins de la fourniture de services d'aide juridique;
- d) le nombre de demandeurs admissibles qui ont reçu des services d'aide juridique du procureur dont ils avaient demandé la nomination.

*Il est proposé que le paragraphe 11(2) figurant à l'article 7 du projet de loi soit amendé par substitution, à « Le bénéficiaire », de « Afin qu'il soit possible de déterminer s'il est admissible à l'aide juridique ou continue de l'être, le bénéficiaire ».*

*Il est proposé que l'article 9 du projet de loi soit remplacé par ce qui suit :*

9 *L'article 14 est remplacé par ce qui suit :*

**Interdiction de choisir un procureur**

**14(1)** Le directeur général ou un directeur régional nomme un procureur inscrit au répertoire afin qu'il fournisse des services d'aide juridique à une personne ou à un groupe admissible.

**Demande prise en considération**

**14(2)** Le directeur général ou le directeur régional tient compte de toute demande de nomination d'un procureur particulier que lui présente la personne ou le groupe.

*Il est proposé que l'article 10 du projet de loi soit remplacé par ce qui suit :*

10 *Le paragraphe 15(1) est modifié :*

- a) *par substitution, à « choisi ou nommé en vertu de l'article 14 », de « nommé en application de l'article 14 afin de fournir des services d'aide juridique »;*
- b) *dans la version anglaise, par suppression de « for that applicant ».*

Le président,

Rapport présenté par :

\_\_\_\_\_  
Doug Martindale

Le 18 novembre 2004